

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

AUX CONSOMMATEURS DANS LE CADRE DE TRAVAUX D'HABITAT



SARL VERANDA DES ALPES est une Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle au capital social de 2.000,00 € inscrite au Registre du commerce et des sociétés de Gap sous le numéro 820 931 731, ayant son siège social 6 Bis Boulevard D'Orient 05000 GAP et ayant pour numéro de TVA intracommunautaire FR28820931731, représentée par son gérant en exercice, Monsieur Raphaël MICHEL.

Elle a pour courrier électronique contact@verandadesalpes.fr et numéro de téléphone 04.92.56.00.94

Elle a pour activité le négoce et la pose de tous articles de second œuvre du bâtiment et de tous accessoires s'y rapportant, ainsi que toutes **DNV** techniques liées au second œuvre.

ARTICLE 1. CHAMP D'APPLICATION - OPPOSABILITE DES CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Les présentes conditions générales de ventes s'appliquent à toutes les ventes conclues par la société SARL VERANDA DES APLES. Elles sont systématiquement adressées et remises à chaque client pour lui permettre de s'engager.

Le fait de passer commande implique l'adhésion entière et sans réserve du client à ces conditions générales de vente, sauf convention expresse contraire.

Ces Conditions Générales de Vente pouvant faire l'objet de modifications ultérieures, la version applicable à l'achat du Client est celle en vigueur à la date de la passation de la commande.

Si la société VERANDA DES ALPES ne se prévaut pas à un moment donné d'un quelconque article des conditions générales de vente, cela ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement des dites conditions.

ARTICLE 2. ENGAGEMENT

La société VERANDA DES ALPES n'est liée par les commandes prises par ses représentants ou employés que sous réserve d'une confirmation écrite et signée de sa part. Le contrat n'est valablement formé que par l'acceptation et la signature par le client du devis ou du bon de commande rédigés par la société VERANDA DES ALPES.

La commande est ferme et définitive dès la signature du bon de commande par les deux parties.

En dehors du cas prévu à l'article 7 des présentes CGV ou d'une résiliation d'un commun accord, aucune annulation ne pourra intervenir. L'annulation de la commande par le client en dehors du cas prévu à l'article 7 des présentes CGV donnera lieu à l'application des stipulations de l'article 19 des présentes CGV.

Le client reconnaît avoir accepté tous les éléments constituant son projet en détail dès lors qu'il paraphe chaque page du bon de commande et qu'il appose sa signature sur la dernière page.

En aucun cas la société VERANDA DES ALPES ne peut être responsable de toute mauvaise compréhension ou interprétation des plans fournis au client.

ARTICLE 3. OBJET DU CONTRAT

Le contrat a pour objet la vente et la pose de tous articles de second œuvre du bâtiment, selon le détail figurant au devis ou au bon de commande.

ARTICLE 3. AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

Les travaux objets du présent contrat sont susceptibles d'être soumis à l'obtention d'autorisations administratives (autorisation de travaux, permis de construire).

Le client devra prendre la précaution de s'informer auprès des autorités compétentes des conditions d'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux. Il devra alors effectuer les démarches nécessaires.

Après le dépôt du dossier deux cas de figure sont à envisager :

En cas de refus de l'administration, et sur présentation d'un justificatif, la commande sera résiliée sans indemnité de part et d'autre. Les acomptes versés seront remboursés.

En cas de demande de modification par l'administration :

o Si la demande est techniquement réalisable et qu'elle n'entraîne aucun surcoût, elle ne peut constituer une cause valable d'annulation de la commande.

o Si la demande est techniquement irréalisable et /ou qu'elle entraîne un surcoût pour le client, la commande est résiliable par chacune des parties sans versement d'aucune indemnité. Les éventuels acomptes versés seront remboursés.

Dans l'hypothèse où le client souhaite se dispenser de l'obtention des autorisations évoquées ci-dessus ou s'il refuse de respecter les préconisations émises par l'administration, la société SARL VERANDA DES ALPES décline toute responsabilité quant aux conséquences qui pourraient en résulter.

ARTICLE 4. PRIX

Les produits et prestations sont réputés fournis sur la base des tarifs en vigueur au jour de la commande (offres commerciales en cours incluses). Toute convention contraire devra faire l'objet d'une mention spécifique au recto du présent bon de commande. Les prix sont établis sur la base des taux de TVA en vigueur à la date de remise de l'offre et toute variation ultérieure de ces taux sera répercutée sur les prix.

Une commande bloquée pendant plus de 12 mois à l'initiative du client pourra faire l'objet d'une réactualisation du tarif ou d'une résiliation du contrat.

Les tarifs de nos devis sont valables 1 mois hors offre promotionnelle en cours et nous nous réservons de répercuter toute évolution de tarif de nos fournisseurs passé ce délai.

Lors de promotion ou offre commerciale, les tarifs préférentiels sont caducs à minuit le jour de fin de l'offre.

Passé cette heure le tarif revient au prix catalogue sans réserve ou délai supplémentaire possible.

Les prix indiqués sur le bon de commande sont donnés en Euros et TTC. Ils s'entendent franco au lieu de livraison en France métropolitaine.

ARTICLE 5. PAIEMENT

Les factures émises par la société VERANDA DES ALPES sont payables selon les modalités suivantes :

- 40% à la commande (après respect du délai de rétractation le cas échéant)
- 30 % au démarrage du chantier à remettre à l'équipe de pose
- Solde en fin de travaux à remettre à l'équipe de pose

Tous les paiements sont à effectuer en Euros au siège social de la société suivant les conditions portées au devis ou au bon de commande.

Les paiements peuvent être effectués en numéraire, par chèque bancaire, par virement bancaire, par lettre de change acceptée ou par carte bancaire.

Le solde des travaux doit être réglé en totalité une fois la réception de chantier effectuée.

Par exception, et uniquement en cas de réserves formulées expressément sur le procès-verbal de réception, le client pourra conserver une somme forfaitaire de 200 € à titre de garantie. Cette somme sera alors réglée une fois les réserves levées.

Conformément à l'article L.441-3 du code de commerce, tout retard de paiement, total ou partiel, entraîne de plein droit, à compter du lendemain du délai de paiement indiqué sur la facture, l'application d'une pénalité égale au taux d'intérêt légal majoré de 10 points, le taux applicable étant celui en vigueur à la date de la signature du contrat.

En sus des intérêts de retard, toute somme, y compris les acomptes, impayée à sa date d'exigibilité entraînera de plein droit le paiement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 50,00 Euros. Aucun escompte n'est consenti en cas de paiement anticipé.

Le client ne peut en aucun cas, sous prétexte d'une réclamation formulée par lui à l'encontre de notre société, quelle qu'en soit le bien fondé, retenir tout ou partie des sommes dues, ni opérer une compensation.

En cas de retard de paiement de l'acompte initial, la société VERANDA DES ALPES se réserve la faculté de suspendre ou d'annuler la commande.

En cas de retard de paiement de l'acompte devant être payé au démarrage du chantier, la société VERANDA DES ALPES se réserve la faculté de suspendre tous les travaux jusqu'à régularisation.

A la date de la fin des travaux entraînant le troisième et dernier règlement, le défaut de paiement total entraînera pour la société VERANDA DES ALPES le droit de procéder à la compensation, à due concurrence de sa créance en principal comme en intérêts, frais et accessoires, avec tous les avoirs, crédits, remboursements, ristournes, rabais ou remises et de façon plus générale toutes sommes que la société VERANDA DES ALPES pourrait devoir à quelque titre que ce soit au client.

La présente clause s'appliquera sans que la société VERANDA DES ALPES ait à justifier de l'importance et de la nature de son préjudice.

ARTICLE 6. DELAIS DE LIVRAISON

La date de réalisation envisagée est susceptible d'être modifiée en fonction des événements suivants :

- Retard dans le versement d'un acompte ;
- Modifications apportées à la commande ou au programme des travaux ;
- Renseignements à fournir par le client non donnés en temps voulu, incomplets ou erronés.
- Retard pris par des artisans extérieurs ;
- Durées des démarches (accord de la copropriété, déclaration de travaux, demande de permis de construire, accord de l'architecte des bâtiments de France...);
- Retard indépendant de la société VERANDA DES ALPES dans la livraison des marchandises ;
- Date impérative de fin de maçonnerie non respectée par le client ;
- Difficultés d'obtention d'un crédit ;
- Force majeure ou événement tels que : guerre, grève, épidémie, arrêt de transports, incendie, inondation etc.,

Le retard pris suite à la survenance d'un des événements répertoriés ci-dessus permettra à la société SARL VERANDA DES ALPES d'appliquer un report de la date de réalisation d'une durée équivalente.

Les jours fériés ainsi que les périodes de congés de la société VERANDA DES ALPES ne sont pas pris en compte pour la détermination de la date de réalisation.

Toute modification du contrat initial postérieure à la prise des cotes fera l'objet, d'un nouveau contrat ou d'un contrat complémentaire et donnera lieu automatiquement à un report de la date de livraison initialement prévue.

ARTICLE 7. RETRACTATION

Droit de rétractation

Vous avez le droit de vous rétracter du présent contrat sans donner de motif dans un délai de quatorze jours.

Le délai de rétractation expire quatorze jours après le jour de la conclusion du contrat.

Pour exercer le droit de rétractation, vous devez notifier à la SARL VERANDA DES ALPES, 6 BIS BOULEVARD D'ORIENT 05000 GAP, votre décision de rétractation du présent contrat au moyen d'une déclaration dénuée d'ambiguïté (par exemple, lettre envoyée par la poste, télécopie ou courrier électronique). Vous pouvez utiliser le modèle de formulaire de rétractation mais ce n'est pas obligatoire.

Effets de la rétractation

En cas de rétractation de votre part du présent contrat, nous vous rembourserons tous les paiements reçus de votre part, y compris les frais de livraison (à l'exception des frais supplémentaires découlant du fait que vous avez choisi, le cas échéant, un mode de livraison autre que le mode moins coûteux de livraison standard proposé par nos soins) sans retard excessif et, en tout état de cause, au plus tard quatorze jours à compter du jour où nous sommes informés de votre décision de rétractation du présent contrat. Nous procéderons au remboursement en utilisant le même moyen de paiement que celui que vous aurez utilisé pour la transaction initiale, sauf si vous convenez expressément d'un moyen différent; en tout état de cause, ce remboursement n'occasionnera pas de frais pour vous.

Reproduction du code de la Consommation :

Art. L. 221-18 : Le consommateur dispose d'un délai de quatorze jours pour exercer son droit de rétractation d'un contrat conclu à distance, à la suite d'un démarchage téléphonique ou hors établissement, sans avoir à motiver sa décision ni à supporter d'autres coûts que ceux prévus aux articles L. 221-23 à L. 221-25.

Le délai mentionné au premier alinéa court à compter du jour :

1° De la conclusion du contrat, pour les contrats de prestation de services et ceux mentionnés à l'article L. 221-4 ;

2° De la réception du bien par le consommateur ou un tiers, autre que le transporteur, désigné par lui, pour les contrats de vente de biens. Pour les contrats conclus hors établissement, le consommateur peut exercer son droit de rétractation à compter de la conclusion du contrat.

Dans le cas d'une commande portant sur plusieurs biens livrés séparément ou dans le cas d'une commande d'un bien composé de lots ou de pièces multiples dont la livraison est échelonnée sur une période définie, le délai court à compter de la réception du dernier bien ou lot ou de la dernière pièce.

Pour les contrats prévoyant la livraison régulière de biens pendant une période définie, le délai court à compter de la réception du premier bien.

Art. L.221-19 : Conformément au règlement n° 1182/71/ CEE du Conseil du 3 juin 1971 portant détermination des règles applicables aux délais, aux dates et aux termes :

1° Le jour où le contrat est conclu ou le jour de la réception du bien n'est pas compté dans le délai mentionné à l'article L. 221-18 ;

2° Le délai commence à courir au début de la première heure du premier jour et prend fin à l'expiration de la dernière heure du dernier jour du délai ;

3° Si ce délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Art. L. 221-20 : Lorsque les informations relatives au droit de rétractation n'ont pas été fournies au consommateur dans les conditions prévues au 7° de l'article L. 221-5, le délai de rétractation est prolongé de douze mois à compter de l'expiration du délai de rétractation initial, déterminé conformément à l'article L. 221-18.

Toutefois, lorsque la fourniture de ces informations intervient pendant cette prolongation, le délai de rétractation expire au terme d'une période de quatorze jours à compter du jour où le consommateur a reçu ces informations.

Art. L. 221-21 : Le consommateur exerce son droit de rétractation en informant le professionnel de sa décision de se rétracter par l'envoi, avant l'expiration du délai prévu à l'article L. 221-18, du formulaire de rétractation mentionné au 7° de l'article L. 221-5 ou de toute autre déclaration, dénuée d'ambiguïté, exprimant sa volonté de se rétracter.

Le professionnel peut également permettre au consommateur de remplir et de transmettre en ligne, sur son site internet, le formulaire ou la déclaration prévus au premier alinéa. Dans cette hypothèse, le professionnel communique, sans délai, au consommateur un accusé de réception de la rétractation sur un support durable.

Art. L. 221-22 : La charge de la preuve de l'exercice du droit de rétractation dans les conditions prévues à l'article L. 221-21 pèse sur le consommateur.

Art. L.221-23 : Le consommateur renvoie ou restitue les biens au professionnel ou à une personne désignée par ce dernier, sans retard excessif et, au plus tard, dans les quatorze jours suivant la communication de sa décision de se rétracter conformément à l'article L. 221-21, à moins que le professionnel ne propose de récupérer lui-même ces biens.

Le consommateur ne supporte que les coûts directs de renvoi des biens, sauf si le professionnel accepte de les prendre à sa charge ou s'il a omis d'informer le consommateur que ces coûts sont à sa charge. Néanmoins, pour les contrats conclus hors établissement, lorsque les biens sont livrés au domicile du consommateur au moment de la conclusion du contrat, le professionnel récupère les biens à ses frais s'ils ne peuvent pas être renvoyés normalement par voie postale en raison de leur nature.

La responsabilité du consommateur ne peut être engagée qu'en cas de dépréciation des biens résultant de manipulations autres que celles nécessaires pour établir la nature, les caractéristiques et le bon fonctionnement de ces biens, sous réserve que le professionnel ait informé le consommateur de son droit de rétractation, conformément au 7° de l'article L. 221-5.

Art. L.221-24 : Lorsque le droit de rétractation est exercé, le professionnel rembourse le consommateur de la totalité des sommes versées, y compris les frais de livraison, sans retard injustifié et au plus tard dans les quatorze jours à compter de la date à laquelle il est informé de la décision du consommateur de se rétracter.

Pour les contrats de vente de biens, à moins qu'il ne propose de récupérer lui-même les biens, le professionnel peut différer le remboursement jusqu'à récupération des biens ou jusqu'à ce que le consommateur ait fourni une preuve de l'expédition de ces biens, la date retenue étant celle du premier de ces faits.

Le professionnel effectue ce remboursement en utilisant le même moyen de paiement que celui utilisé par le consommateur pour la transaction initiale, sauf accord exprès du consommateur pour qu'il utilise un autre moyen de paiement et dans la mesure où le remboursement n'occasionne pas de frais pour le consommateur.

Le professionnel n'est pas tenu de rembourser les frais supplémentaires si le consommateur a expressément choisi un mode de livraison plus coûteux que le mode de livraison standard proposé par le professionnel.

Art. L.221-25 : Si le consommateur souhaite que l'exécution d'une prestation de services ou d'un contrat mentionné au premier alinéa de l'article L. 221-4 commence avant la fin du délai de rétractation prévu à l'article L. 221-18 et si le contrat soumet le consommateur à une obligation de payer, le professionnel recueille sa demande expresse par tout moyen pour les contrats conclus à distance et sur papier ou sur support durable pour les contrats conclus hors établissement. Il demande au consommateur de reconnaître qu'après qu'il aura entièrement exécuté le contrat, celui-ci ne disposera plus du droit de rétractation.

Le consommateur qui a exercé son droit de rétractation d'un contrat de prestation de services ou d'un contrat mentionné au premier alinéa de l'article L. 221-4 dont l'exécution a commencé, à sa demande expresse, avant la fin du délai de rétractation verse au professionnel un montant correspondant au service fourni jusqu'à la communication de sa décision de se rétracter ; ce montant est proportionné au prix total de la prestation convenu dans le contrat. Si le prix total est excessif, le montant approprié est calculé sur la base de la valeur marchande de ce qui a été fourni.

Aucune somme n'est due par le consommateur ayant exercé son droit de rétractation si sa demande expresse n'a pas été recueillie en application du premier alinéa ou si le professionnel n'a pas respecté l'obligation d'information prévue au 9° de l'article L. 221-5.

Art. L.221-26 : Le consommateur qui a exercé son droit de rétractation d'un contrat de fourniture de contenu numérique sans support matériel n'est redevable d'aucune somme si :

1° Le professionnel n'a pas recueilli son accord préalable exprès pour l'exécution du contrat avant la fin du délai de rétractation ainsi que la preuve que le consommateur a reconnu perdre son droit de rétractation après que le contrat aura été pleinement exécuté à la demande

expresse de celui-ci ;

2° Le contrat ne reprend pas les mentions prévues au troisième alinéa de l'article L. 221-9 et au second alinéa de l'article L. 221-13.

Art. L.226-26-1 : I.-Le professionnel s'abstient d'utiliser tout contenu, autre que les données à caractère personnel pour lesquelles il respecte les obligations résultant du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, qui a été fourni ou créé par le consommateur lors de l'utilisation du contenu numérique ou du service numérique fourni par le professionnel, sauf lorsque ce contenu :

1° N'est d'aucune utilité pour le consommateur dès lors qu'il ne l'utilise plus ;

2° N'a trait qu'à l'activité du consommateur lorsqu'il utilise le contenu numérique ou le service numérique fourni par le professionnel ;

3° A été agrégé avec d'autres données par le professionnel et ne peut être désagrégé ou ne peut l'être que moyennant des efforts disproportionnés ;

4° A été généré conjointement par le consommateur et d'autres personnes, et d'autres consommateurs peuvent continuer à en faire usage.

II.-Sauf dans les situations visées aux 1° à 3° du II, le professionnel met à la disposition du consommateur, à la demande de ce dernier, tout contenu, autre que les données à caractère personnel, qui a été fourni ou créé par le consommateur lors de l'utilisation du contenu numérique ou du service numérique fourni par le professionnel.

III.-Le consommateur a le droit de récupérer ce contenu numérique sans frais, sans que le professionnel y fasse obstacle, dans un délai raisonnable et dans un format couramment utilisé et compatible avec une lecture par machine.

IV.-En cas de rétractation du contrat, le professionnel peut empêcher toute utilisation ultérieure du contenu numérique ou du service numérique par le consommateur, notamment en faisant en sorte que le contenu numérique ou le service numérique soit inaccessible au consommateur ou en désactivant le compte d'utilisateur du consommateur, sans préjudice du II.

V.-Lorsque le consommateur a exercé son droit de rétractation, il s'abstient d'utiliser le contenu numérique et de le rendre accessible à des tiers.

Art. L.221-27 : L'exercice du droit de rétractation met fin à l'obligation des parties soit d'exécuter le contrat à distance ou le contrat hors établissement, soit de le conclure lorsque le consommateur a fait une offre.

L'exercice du droit de rétractation d'un contrat principal à distance ou hors établissement met automatiquement fin à tout contrat accessoire, sans frais pour le consommateur autres que ceux prévus aux articles L. 221-23 à L. 221-25.

Art. L.221-28 : Le droit de rétractation ne peut être exercé pour les contrats :

1° De fourniture de services pleinement exécutés avant la fin du délai de rétractation et, si le contrat soumet le consommateur à une obligation de payer, dont l'exécution a commencé avec son accord préalable et exprès et avec la reconnaissance par lui de la perte de son droit de rétractation, lorsque la prestation aura été pleinement exécutée par le professionnel ;

2° De fourniture de biens ou de services dont le prix dépend de fluctuations sur le marché financier échappant au contrôle du professionnel et susceptibles de se produire pendant le délai de rétractation ;

3° De fourniture de biens confectionnés selon les spécifications du consommateur ou nettement personnalisés ;

4° De fourniture de biens susceptibles de se détériorer ou de se périmer rapidement ;

5° De fourniture de biens qui ont été scellés par le consommateur après la livraison et qui ne peuvent être renvoyés pour des raisons d'hygiène ou de protection de la santé ;

6° De fourniture de biens qui, après avoir été livrés et de par leur nature, sont mélangés de manière indissociable avec d'autres articles ;

7° De fourniture de boissons alcoolisées dont la livraison est différée au-delà de trente jours et dont la valeur convenue à la conclusion du contrat dépend de fluctuations sur le marché échappant au contrôle du professionnel ;

8° De travaux d'entretien ou de réparation à réaliser en urgence au domicile du consommateur et expressément sollicités par lui, dans la limite des pièces de rechange et travaux strictement nécessaires pour répondre à l'urgence ;

9° De fourniture d'enregistrements audio ou vidéo ou de logiciels informatiques lorsqu'ils ont été scellés par le consommateur après la livraison ;

10° De fourniture d'un journal, d'un périodique ou d'un magazine, sauf pour les contrats d'abonnement à ces publications ;

11° Conclues lors d'une enchère publique ;

12° De prestations de services d'hébergement, autres que d'hébergement résidentiel, de services de transport de biens, de locations de voitures, de restauration ou d'activités de loisirs qui doivent être fournis à une date ou à une période déterminée ;

13° De fourniture d'un contenu numérique sans support matériel dont l'exécution a commencé avant la fin du délai de rétractation et, si le contrat soumet le consommateur à une obligation de payer, lorsque :

a) Il a donné préalablement son consentement exprès pour que l'exécution du contrat commence avant l'expiration du délai de rétractation ; et

b) Il a reconnu qu'il perdra son droit de rétractation ; et

c) Le professionnel a fourni une confirmation de l'accord du consommateur conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 221-13.

ARTICLE 8. COMMANDE CONCLUE SUR FOIRE OU SALON OU DANS LES LOCAUX DE LA SOCIETE SARL VERANDA DES ALPES

Le bon de commande est, sauf exception, signé par le Client dans les locaux de la société VERANDA DES ALPES sis 6 Bis Boulevard d'Orient 05000 GAP de sorte que les dispositions du Code de la consommation afférentes aux contrats conclus à distance ou hors établissements ne sont pas applicables.

Ainsi, les commandes signées dans nos locaux 6 bis boulevard d'Orient ne sont pas soumises au bénéfice du droit de rétractation mentionné à l'article 7 des présentes CGV.

De même, les commandes signées dans les locaux d'une foire ou d'un salon ne sont pas soumises au bénéfice du droit de rétractation mentionné à l'article 7 des présentes CGV conformément à ce que prévoit l'article L.224-59 du code de la consommation.

Si le contrat conclu à cette occasion s'accompagne, de la part du professionnel, d'une offre de crédit affecté tel que défini au 11° de l'article L. 311-1 du code de la consommation :

1° L'acheteur dispose d'un droit de rétractation pour le crédit affecté servant à financer son achat ;

2° Le contrat de vente ou de prestation de services est résolu de plein droit, sans indemnité, si l'emprunteur, dans le délai de quatorze jours, exerce son droit de rétractation relatif au crédit affecté dans les conditions prévues à l'article L. 312-52 ;

3° En cas de résolution du contrat de vente ou de prestation de services consécutive à l'exercice du droit de rétractation pour le crédit affecté, le vendeur ou le prestataire de services rembourse, sur simple demande, toute somme que l'acheteur aurait versée d'avance sur le prix. A compter du huitième jour suivant la demande de remboursement, cette somme est productive d'intérêts, de plein droit, au taux de l'intérêt légal majoré de moitié.

ARTICLE 9. MODIFICATION DE LA SITUATION DE L'ACHETEUR

Dans l'hypothèse où le client viendrait à décéder ou pour toute autre modification de sa situation personnelle, la société VERANDA DES ALPES se réserve le droit d'exiger des ayants droits ou de toute autre personne pouvant légalement représenter le client, des garanties afin de poursuivre l'exécution de la commande. Le cas échéant, la société VERANDA DES ALPES se réserve le droit d'annuler la commande.

ARTICLE 10. GARANTIES

Les produits installés par la société VERANDA DES ALPES sont couverts par toutes les garanties légales en vigueur à compter de la signature du procès-verbal de réception et après encaissement de la totalité du règlement prévu entre les parties.

Code de la consommation :

Art L. 217-3 : Le vendeur délivre un bien conforme au contrat ainsi qu'aux critères énoncés à l'article L. 217-5.

Il répond des défauts de conformité existant au moment de la délivrance du bien au sens de l'article L. 216-1, qui apparaissent dans un délai de deux ans à compter de celle-ci.

Dans le cas d'un contrat de vente d'un bien comportant des éléments numériques :

1o Lorsque le contrat prévoit la fourniture continue d'un contenu numérique ou d'un service numérique pendant une durée inférieure ou égale à deux ans, ou lorsque le contrat ne détermine pas la durée de fourniture, le vendeur répond des défauts de conformité de ce contenu numérique ou de ce service numérique qui apparaissent dans un délai de deux ans à compter de la délivrance du bien ;

2o Lorsque le contrat prévoit la fourniture continue d'un contenu numérique ou d'un service numérique pendant une durée supérieure à deux ans, le vendeur répond des défauts de conformité de ce contenu numérique ou de ce service numérique qui apparaissent au cours de la période durant laquelle celui-ci est fourni en vertu du contrat.

Pour de tels biens, le délai applicable ne prive pas le consommateur de son droit aux mises à jour conformément aux dispositions de l'article L. 217-19.

Le vendeur répond également, durant les mêmes délais, des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage, ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité, ou encore lorsque l'installation incorrecte, effectuée par le consommateur comme prévu au contrat, est due à des lacunes ou erreurs dans les instructions d'installation fournies par le vendeur.

Ce délai de garantie s'applique sans préjudice des articles 2224 et suivants du code civil. Le point de départ de la prescription de l'action du consommateur est le jour de la connaissance par ce dernier du défaut de conformité.

Art. L. 217-4 : Le bien est conforme au contrat s'il répond notamment, le cas échéant, aux critères suivants :

1o Il correspond à la description, au type, à la quantité et à la qualité, notamment en ce qui concerne la fonctionnalité, la compatibilité, l'interopérabilité, ou toute autre caractéristique prévues au contrat ;

2o Il est propre à tout usage spécial recherché par le consommateur, porté à la connaissance du vendeur au plus tard au moment de la conclusion du contrat et que ce dernier a accepté ;

3o Il est livré avec tous les accessoires et les instructions d'installation, devant être fournis conformément au contrat ;

4o Il est mis à jour conformément au contrat.

Art. L. 217-5 : I.- En plus des critères de conformité au contrat, le bien est conforme s'il répond aux critères suivants :

1o Il est propre à l'usage habituellement attendu d'un bien de même type, compte tenu, s'il y a lieu, de toute disposition du droit de l'Union européenne et du droit national ainsi que de toutes les normes techniques ou, en l'absence de telles normes techniques, des codes de conduite spécifiques applicables au secteur concerné ;

2o Le cas échéant, il possède les qualités que le vendeur a présentées au consommateur sous forme d'échantillon ou de modèle, avant la conclusion du contrat ;

3o Le cas échéant, les éléments numériques qu'il comporte sont fournis selon la version la plus récente qui est disponible au moment de la conclusion du contrat, sauf si les parties en conviennent autrement ;

4o Le cas échéant, il est livré avec tous les accessoires, y compris l'emballage, et les instructions d'installation que le consommateur peut légitimement attendre ;

5o Le cas échéant, il est fourni avec les mises à jour que le consommateur peut légitimement attendre, conformément aux dispositions de l'article L. 217-19 ;

6o Il correspond à la quantité, à la qualité et aux autres caractéristiques, y compris en termes de durabilité, de fonctionnalité, de compatibilité et de sécurité, que le consommateur peut légitimement attendre pour des biens de même type, eu égard à la nature du bien ainsi qu'aux déclarations publiques faites par le vendeur, par toute personne en amont dans la chaîne de transactions, ou par une personne agissant pour leur compte, y compris dans la publicité ou sur l'étiquetage.

II.- Toutefois, le vendeur n'est pas tenu par toutes déclarations publiques mentionnées à l'alinéa qui précède s'il démontre :

1o Qu'il ne les connaissait pas et n'était légitimement pas en mesure de les connaître ;

2o Qu'au moment de la conclusion du contrat, les déclarations publiques avaient été rectifiées dans des conditions comparables aux déclarations initiales ; ou

3o Que les déclarations publiques n'ont pas pu avoir d'influence sur la décision d'achat.

III.- Le consommateur ne peut contester la conformité en invoquant un défaut concernant une ou plusieurs caractéristiques particulières du bien, dont il a été spécifiquement informé qu'elles s'écartaient des critères de conformité énoncés au présent article, écart auquel il a expressément et séparément consenti lors de la conclusion du contrat.

Art. L. 217-28 : Lorsque le consommateur demande au garant, pendant le cours de la garantie légale ou de la garantie commerciale qui lui a été consentie lors de l'acquisition ou de la réparation d'un bien, une remise en état couverte par cette garantie, toute période d'immobilisation suspend la garantie qui restait à courir jusqu'à la délivrance du bien remis en état.

Cette période court à compter de la demande d'intervention du consommateur ou de la mise à disposition pour réparation ou remplacement du bien en cause, si ce point de départ s'avère plus favorable au consommateur.

Le délai de garantie est également suspendu lorsque le consommateur et le garant entrent en négociation en vue d'un règlement à l'amiable.

Code civil :

Art. 1641 : Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.

Art. 1648 alinéa premier : L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice.

Le client aura la faculté de mettre en jeu l'une ou l'autre de ces garanties en contactant le service après-vente de la société VERANDA DES ALPES :

- Par téléphone au : 04.92.56.00.94
- Par courrier adressé à SAV VERANDA DES ALPES 6 Bis Boulevard d'Orient 05000 Gap,
- Par mail à : contact@verandadesalpes.fr

Le client s'engage à accorder à la société VERANDA DES ALPES le temps nécessaire et les facilités requises pour lui permettre d'intervenir dans le cadre des garanties précédemment mentionnées. A défaut, la société VERANDA DES ALPES se trouve déchargée de toute responsabilité. La réception de travaux purge le chantier de tous les vices apparents à moins que ceux-ci aient fait l'objet de réserves sur le procès-verbal de réception.

ARTICLE 12. RESPONSABILITE

La responsabilité de la société VERANDA DES ALPES est celle définie par la loi.

En aucun cas, la responsabilité de la société VERANDA DES ALPES ne pourra être recherchée en cas de :

- Faute, négligence, omission ou défaillance du client, ou non-respect des conseils donnés ;
- Faute, négligence, ou omission d'un tiers sur lequel la société VERANDA DES ALPES n'a aucun pouvoir de contrôle ou de surveillance.

La société VERANDA DES ALPES ne pourra également être tenue pour responsable de tout préjudice n'ayant pas un lien direct avec les produits livrés ou les travaux effectués (notamment manque à gagner, perte d'une chance, etc...).

Le client s'engage à nous signaler, le cas échéant, toutes modalités particulières d'environnement ou d'accès des locaux susceptibles d'avoir un impact sur la livraison ou la réalisation des prestations.

Dans le cas où les travaux nécessitent une autorisation quelconque, au titre de quelque législation ou réglementation que ce soit (notamment urbanisme ou copropriété), le client est et restera seul responsable de leur obtention et du respect de ladite législation ou réglementation. Le défaut d'obtention ou le retrait d'une telle autorisation ne pourra en aucun cas engager, sur quelque fondement et pour quel motif que ce soit, notre responsabilité, ni constituer un motif de résolution du contrat par le client.

ARTICLE 13. ASSURANCE

Toutes les activités de la société VERANDA DES ALPES sont couvertes par un contrat d'assurance responsabilité civile décennale en cours de validité souscrit auprès de la société L'AUXILIAIRE DES BTP dans le contrat Globa Constructeur numéro : 320.180002

Une attestation d'assurance pourra être fournie au client sur simple demande de sa part,

ARTICLE 14. LIVRAISON, EXECUTION ET RECEPTION DES TRAVAUX

Les marchandises nécessaires à l'exécution des travaux sont fabriquées par un tiers à la société VERANDA DES ALPES.

Les marchandises sont commandées à l'usage par la société VERANDA DES ALPES auprès de ses fournisseurs.

Elles sont livrées : 1/ soit dans les locaux de la société VERANDA DES ALPES qui les transportera alors au fur et à mesure de l'avancée des travaux chez le client ; 2/ soit directement chez le client.

Peu important les modalités de livraison, les frais de livraison sont inclus dans le prix mentionné dans le bon de commande.

Le client s'engage à être présent ou à se faire représenter le jour de la livraison des marchandises. Au cas où la livraison ne pourrait avoir lieu du fait du client et quelle qu'en soit la cause, la société VERANDA DES ALPES pourra exiger le remboursement par le client des frais de déplacements occasionnés.

La livraison des marchandises peut être source de délais de nature à retarder l'exécution et la réception des travaux réalisés par la société VERANDA DES ALPES. La société VERANDA DES ALPES ne peut être tenue pour responsable du retard dans l'exécution et la réception des travaux dû à des délais de livraison indépendants de la société VERANDA DES ALPES.

Pour l'exécution des travaux, le client s'engage à laisser le libre accès aux locaux tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, à fournir l'eau et l'électricité pour l'exécution des travaux, à se charger d'obtenir l'autorisation d'accès, chez les voisins, si besoin est. Le client s'engage à fournir tout renseignement relatif à l'emplacement des canalisations d'eau, de gaz et d'électricité.

La réception est caractérisée par la prise de possession par le client des installations posées. Elle intervient contradictoirement avec le client et est matérialisée par un procès-verbal de réception signé par ce dernier.

La réception définitive des travaux de pose est faite par écrit en présence du client (ou son représentant) et du poseur.

ARTICLE 15. CAS FORTUIT ET FORCE MAJEURE

La société VERANDA DES ALPES sera libérée de toutes ses obligations si un cas fortuit ou de force majeure survient. Est considéré comme tel, tout événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur, au sens de l'article 1218 du Code civil.

ARTICLE 16. RESERVE CE PROPRIETE

Toutes les marchandises, produits ou matériaux livrés au client ou approvisionnés sur le chantier demeurent notre pleine et entière propriété jusqu'au complet paiement de leur prix et accessoires, incluant le prix des prestations de louage d'ouvrage, et ce même s'ils ont été installés ou intégrés à un immeuble. En conséquence, le client s'interdit formellement de vendre les marchandises, de les mettre en gage ou d'en disposer d'une manière quelconque au profit d'un tiers avant le règlement de l'intégralité des sommes dues. Les dispositions ci-dessus ne font pas obstacle au transfert des risques de perte ou de détérioration des biens, au client. Dans tous les cas, le client supportera, à compter de la livraison ou la mise à disposition, les risques de pertes, vol ou dommages divers subis par les produits ou matériaux, ou des dommages qu'ils

pourraient causer.

Ne constitue paiement au sens du présent article, que l'encaissement effectif des chèques, des effets de commerce ou de tout autre titre de paiement remis par l'acheteur.

ARTICLE 17. RECLAMATIONS

Les réclamations devront être faites avant toute transformation, modification ou retouche du produit ou des travaux en cause, et le client devra nous accorder le temps et les facilités nécessaires pour remédier aux éventuels vices, à défaut de quoi aucune mise en œuvre de la garantie ne pourra intervenir et nous serons déchargés de toute responsabilité.

ARTICLE 18. TRAVAUX A LA CHARGE DU CLIENT

En cas d'installation d'un produit avec motorisation (volet roulant, portail...), le client aura la charge, sauf disposition expresse contraire du contrat, de la fourniture et de la pose des gaines ou fourreaux électriques nécessaires et conformes aux normes électriques.

Les prestations objet du contrat ne comprennent pas, sauf disposition expresse contraire :

Les travaux de plâtrerie ou de maçonnerie non prévisibles et non courants survenant à l'occasion du remplacement d'un dormant ;

Les raccords de peinture ou de décoration ;

L'installation de systèmes de ventilation mécanique autres que les grilles de ventilation passive dont certaines menuiseries sont éventuellement équipées.

ARTICLE 19. CLAUSE RESOLUTOIRE

En cas de non-respect par le client de l'une quelconque de ses obligations, notamment le paiement d'un acompte ou de la facture, la société ALPES VERANDA pourra se prévaloir de la résolution de plein droit du contrat, huit jours après une simple mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse.

Dans le cas où le client annulerait unilatéralement le contrat après l'expiration du délai légal de rétractation prévu à l'article L.221-18 du code de la consommation, il sera de plein droit, sans sommation ni formalité, débiteur d'une indemnité en réparation du préjudice subi par notre société. Cette indemnité sera égale à 5 % du prix TTC du contrat en cas d'annulation avant la passation de la commande à notre fournisseur, et de 50 % en cas d'annulation postérieure au lancement de la fabrication sur mesure des produits commandés, nonobstant la faculté pour notre société de poursuivre judiciairement l'exécution du contrat.

Nous nous réservons en outre la faculté de résilier le contrat dans l'hypothèse où la prise de cotes n'aura pas pu être réalisée, du fait du client, dans les deux mois de la signature du contrat.

En cas de mise en œuvre de la présente clause, notre société est expressément autorisée à retirer et reprendre possession des marchandises, produits ou matériaux livrés même s'ils ont été installés, sauf paiement immédiat du prix des produits et des travaux de pose.

Ne constitue paiement au sens du présent article, que l'encaissement effectif des chèques, des effets de commerce ou de tout autre titre de paiement remis par l'acheteur.

ARTICLE 21. DROIT A L'IMAGE

Le client autorise la société VERANDA DES ALPES à photographier ou à reproduire dans des documents publicitaires, catalogues et supports publicitaires sous quelque forme que ce soit (écrits, audio, télévisés...) son bien immeuble et ceci sans formalité ni contrepartie.

ARTICLE 22. CNIL

Conformément à la loi informatique et liberté du 06 janvier 1978, certaines informations relatives au client sont obligatoires (par exemple nom, adresse, tel). En cas de non-réponse, la société VERANDA DES ALPES ne pourra traiter la demande du client. D'autres réponses sont facultatives (par exemple âge, sexe, activité, situation familiale). Les réponses du client sont uniquement réservées aux fichiers de la société VERANDA DES ALPES. Elles pourront toutefois être communiquées aux tiers autorisés et mentionnés sur la déclaration faite à la CNIL. Le client bénéficie d'un droit d'accès à ces informations dans les conditions prévues au chapitre 5 de la loi précitée, ainsi que d'un droit de rectification en cas d'erreurs des données le concernant.

ARTICLE 23. LOI ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Les parties conviennent que la commande et les conditions, qui en font partie intégrante, sont soumises au droit français. Lorsque le client agit en tant que professionnel, il est fait attribution exclusive de compétence au Tribunal de Commerce de Gap.

ARTICLE 24. INDEPENDANCE DES CLAUSES

Dans le cas où l'une des clauses des conditions générales de vente serait jugée nulle ou non écrite par le tribunal, les autres dispositions resteraient en vigueur et devraient être interprétées de façon à respecter l'intention originelle des parties exprimée dans le bon de commande.

ARTICLE 25. REGLEMENT A L'AMIABLE

Pour tout litige opposant la société VERANDA DES ALPES et le client, une procédure de conciliation pourra être demandée par l'une ou l'autre partie. La conciliation se fera en présence du conciliateur de justice qui aura pour objectif de trouver un arrangement entre les parties.

En recourant à la conciliation, les parties s'engagent à être présentes lors des réunions proposées.

Par ailleurs, si la conciliation aboutit à une entente qu'elle soit partielle ou totale, le conciliateur rédigera un constat d'accord que les parties seront invitées à signer.

Je soussigné, demeurant.....

Déclare avoir pris connaissance et accepter les conditions générales de ventes ci-dessus.

Signature client :

pour l'entreprise.....:

Version 01.2024

FORMULAIRE DE RETRACTATION

(Art. L.221-18 à 221-28 du Code de la consommation)

Veillez compléter et renvoyer le présent formulaire uniquement si vous souhaitez vous rétracter du contrat. L'expédier au plus tard le quatorzième jour à partir du jour de la commande ou, si ce délai expire normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le premier jour ouvrable suivant.

L'envoyer par lettre recommandée avec avis de réception à : SARL VERANDA DES ALPES – ZONE TOKORO 6 B RUE D'ORIENT 05000 GAP

Je/nous (*) vous notifie/notifions (*) par la présente ma/notre (*) rétractation du contrat portant sur la vente du bien (*)/pour la prestation de services (*) ci-dessous :

Commandé le (*)/reçu le (*) :

Nom du (des) consommateur(s) :

Adresse du (des) consommateur(s) :

Signature du (des) consommateur(s) (uniquement en cas de notification du présent formulaire sur papier) :

Date :

(*) Rayez la mention inutile.

